

1. Intitulé du certificat

Réaliser la pose collée de carreaux au sol faisant partie du métier de Carreleur

⁽¹⁾ dans la langue d'origine

2. Traduction de l'intitulé du certificat

Verkleven van vloertegels (CARRE-2) wat deel uitmaakt van de functie van tegelzetter
Verklebte Verlegung von Bodenfliesen (CARRE-2) als Bestandteil des Fliesenlegerberufs
Install glued tile on a floor (CARRE-2) included in the job of tile setter

⁽¹⁾ Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. Eléments de compétences acquis

Le titulaire de l'attestation de compétences est capable de :

Préparer le travail	Analyser les travaux à effectuer
	Installer le chantier
	Préparer le poste de travail
	Protéger le poste de travail
	Préparer les surfaces horizontales
	Préparer les carrelages
Exécuter la pose collée des carreaux de sol	Préparer la pose
	Couper, découper, percer et biseauter
	Poser les carreaux
Réaliser des tâches de finition et de remise en ordre	Réaliser les finitions
	Faire les joints
	Remettre en ordre le chantier

4. Secteurs d'activité et/ou types d'emplois accessibles par le détenteur du certificat

Définition du métier :

Le carreleur procède, sur base d'un dessin ou d'indications, en respectant les consignes données par un responsable, au revêtement de murs intérieurs et extérieurs (façades), de sols, d'escaliers, de seuils, d'appuis de fenêtres, de terrasses au moyen de carreaux.

Il place ce carrelage à l'aide de mortier et/ou de colle.

Le carreleur entame son travail après l'exécution de tous les travaux de gros-œuvre et d'enduisage (de plafonnage), la pose des tuyaux de chauffage et des équipements sanitaires, les installations électriques, la pose de menuiseries extérieures et le placement de la domotique. Parfois, le carreleur doit aussi cimenter les murs et réaliser la chape. Le revêtement de carreaux n'est effectué qu'après la préparation des surfaces à revêtir.

En principe, on procède d'abord au carrelage des murs et ensuite du sol.

Le carreleur travaille souvent comme salarié au service d'une entreprise de construction, parfois comme indépendant.

⁽¹⁾ Rubrique facultative

^(*) Note explicative

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information, visitez le site <http://europass.cedefop.eu.int>

© Communautés européennes 2002

5. Base officielle du certificat

<p>Nom et statut de l'organisme certificateur</p> <p>Consortium de la validation des compétences, service public Rue de Stalle 67 1180 Bruxelles Belgique 00-32-2-371.74.40 www.validationdescompetences.be</p>	<p>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat</p> <p>Les Gouvernements de la Région wallonne, la Communauté française et la commission communautaire française de la région Bruxelles Capitale</p>
<p>Niveau (national ou international) du certificat</p>	<p>Système de notation / conditions d'octroi</p> <p>Evaluation binaire : OK / NOK</p>
<p>Accès au niveau suivant d'éducation/de formation</p> <p>§4. Le Titre de compétence donne droit à l'accès aux formations organisées au sein des établissements de l'Enseignement de Promotion sociale ainsi que des centres de formation des Entités, du FOREM et de « Bruxelles Formation », lorsque les compétences visées par le titre constituent une condition d'accès à ces formations, conformément aux règles en vigueur au sein de ces institutions. Le Titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences.</p>	<p>Accords internationaux</p> <p>Néant</p>
<p>Base légale</p> <p>Accord de coopération relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue (24 juillet 2003)</p>	

6. Modes d'accès au certificat officiellement reconnus

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de l'enseignement / formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
École/centre de formation		
Apprentissage en contexte professionnel	100%	Durée de l'épreuve de validation : 4 h
Apprentissage non formel validé (auto formation, formation à distance semi structurée...)		
Durée totale de l'enseignement / de la formation conduisant au certificat		
<p>Niveau d'entrée requis</p>		
<p>Information complémentaire www.validationdescompetences.be www.europass.cedefop.europa.eu</p>		